

b) La date à laquelle le dossier du service de l'identité judiciaire a été ouvert et la date de la dernière formule dactyloscopique présentée pour l'individu en question.

c) Les catégories des types d'infraction dont le sujet a été accusé. Ces catégories sont: infractions de violence, vol qualifié, armes offensives, introduction par effraction, vol de véhicules, vols, drogues, fraude, infractions d'ordre sexuel, autres infractions au Code criminel, autres lois fédérales, défaut de comparaître (mise en liberté sous caution) et crime d'incendie.

(4) Les noms utilisés par le sujet et figurant sur les formules d'empreintes digitales reçues par le service de l'identité judiciaire.

2. Non. Un casier judiciaire d'après lequel le résumé est établi est répertorié en tant que banque fédérale de données (n° 23825 du répertoire), ce qui permet à la personne de faire des démarches pour déterminer et contester les renseignements qui figurent au casier judiciaire. Tous changements qui, à la suite de cette action, seront apportés au casier judiciaire se refléteront dans le résumé dudit casier. La marche à suivre pour consulter et contester la teneur du casier judiciaire est énoncée dans le répertoire des banques fédérales de données qui se trouve à la plupart des bureaux de poste canadiens.

3. Oui. Le dernier comité consultatif a approuvé deux changements que l'on est en train d'apporter au résumé du casier judiciaire:

- a) l'élimination des renseignements concernant la situation actuelle de l'individu dans le système judiciaire, et
- b) l'inclusion d'un autre type d'infraction, soit les infractions routières relevant du Code criminel.

4. a) L'accès direct aux dossiers du CIPC est limité à (i) la GRC, (ii) les sûretés provinciales, et (iii) la police de la ville et les corps municipaux de police approuvés par le comité consultatif du CIPC.

A l'heure actuelle, environ 2,500 corps de police canadiens ont accès au CIPC.

Un corps de police qui a directement accès au CIPC peut diffuser des renseignements, en fonction du «besoin de savoir», à d'autres organismes habilités à assurer l'exécution des lois. En outre, le procureur général ou le solliciteur général du Canada, ou le procureur général ou le solliciteur général d'une province ou d'un territoire peut approuver la diffusion de renseignements du CIPC à d'autres organismes.

La sous-direction des services de liaison de la direction de l'informatique et des télécommunications de la GRC est chargée de coordonner les enquêtes au sujet des plaintes qui ont trait à une violation de la politique et des procédures du CIPC. Si l'enquête ne peut résoudre d'une manière satisfaisante le problème identifié à la satisfaction de toutes les parties en cause, la plainte sera portée devant le comité consultatif du CIPC qui prendra une décision.

Toutes violations répétées ou graves de la politique et des procédures établies seront soumises à l'étude du Comité consultatif du CIPC qui prendra les mesures nécessaires.

b) Voir la partie 1. c).

c) Voir la partie 4. a).

5. Nous ne disposons de statistiques que depuis 1975. Jusqu'ici, le CIPC a reçu cinq plaintes au sujet d'arrestations résultant de renseignements erronés contenus dans la banque de données. Dans la plupart de ces cas, la personne avait été

arrêtée en vertu d'un mandat de dépôt, l'amende avait été payée, mais les tribunaux n'avaient pas donné d'avis à cet égard à la police.

LES SUBVENTIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA LOI STIMULANT LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUES

Question n° 2797—**M. Waddell:**

1. Entre 1967 et 1978, a-t-on accordé des subventions à Imperial Oil ou à ses filiales, en vertu de la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques et, le cas échéant et dans chaque cas, a) à quelles sociétés, b) de combien, c) quand?

2. Le consortium Syn crude a-t-il reçu des subventions en vertu de cette loi et, le cas échéant et dans chaque cas, de combien et quand?

L'hon. Herb Gray (ministre de l'Industrie et du Commerce): 1. et 2. Conformément à l'article 13 de la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques des renseignements sur les bénéficiaires de subventions ne peuvent être divulgués.

[Traduction]

M. Smith: Je demande, madame le Président, que les autres questions soient reportées.

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

M. Nielsen: Madame le Président, je me demande si le secrétaire parlementaire peut nous expliquer pourquoi nous n'avons pas reçu, comme d'habitude, une copie des questions auxquelles réponse devait être donnée aujourd'hui. Ni le whip ni moi-même n'en avons reçu.

M. Smith: Madame le Président, je n'étais pas au courant de cela. Je me renseignerai et informerai le député en privé.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT—
L'INSUFFISANCE DE L'AIDE ACCORDÉE AUX AGRICULTEURS

M. Charles Mayer (Portage-Marquette) propose:

Que la Chambre, vu l'augmentation désastreuse des faillites de cultivateurs, blâme le gouvernement de continuer à ne pas aider les cultivateurs du Canada et d'être incapable d'atténuer les ravages que les taux d'intérêt élevés font subir au secteur agricole du Canada.

—Monsieur l'Orateur, c'est toujours pour moi un plaisir et un privilège chaque fois que j'ai l'occasion de prendre la parole à la Chambre, à l'instar de tous ceux d'entre nous qui ont un profond respect pour le Parlement et ont à cœur la réputation de notre régime parlementaire. L'occasion est d'autant plus importante à mes yeux aujourd'hui, étant pour la première fois le premier orateur de mon parti à prendre la parole un jour réservé à l'opposition. Je remercie mon parti de me faire un si grand honneur.